

L'art. 2016 va s'occuper du cas où le cautionnement est indéfini.

ARTICLE 2016.

Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

SOMMAIRE.

157. Du cautionnement indéfini.
 158. Il s'étend à tous les accessoires, à tout ce qui est connexe et dépendant de l'affaire.
 159. Exemple donné par les lois romaines.
 160. Autre.
 161. Autre.
 162. Le fidéjusseur est même responsable du dol et de la fraude de l'obligé principal.
 163. *Quid* des frais? Tempérament admis par la loi.
 164. Le cautionnement ne s'étend jamais à ce qui n'a pas une connexion directe avec l'obligation cautionnée.
 165. Exemple.
 166. Autre exemple.
 167. Suite.
 168. Autre exemple.
 169. Le cautionnement indéfini soumet-il de plein droit le fidéjusseur à la contrainte par corps?

COMMENTAIRE.

157. Ici s'ouvre un nouvel ordre d'idées. Autant l'art. 2015 ordonne de ne pas dépasser les limites

du cautionnement quand ces limites sont définies, autant il lui donne de latitude quand il a été contracté indéfiniment. Un cautionnement est indéfini lorsqu'il a été contracté *in universam causam*, pour me servir des expressions de Paul (1). Et il a ce caractère lorsque rien dans le contrat ne le restreint d'une manière expresse ou tacite. En pareil cas, le créancier est censé avoir stipulé qu'il serait pleinement indemnisé par le fidéjusseur. *Indemnem me prestabis* (2).

158. L'art. 2016 veut donc d'abord qu'il s'étende à tous les accessoires de la dette. *Connexorum et dependentium idem est iudicium* (3). Ainsi la caution sera responsable des intérêts, stipulés ou non stipulés, des dommages et intérêts, de toutes les indemnités pour faute, mauvaise administration (4), etc. Il est évident, en effet, que le fidéjusseur d'une obligation s'oblige non-seulement à la chose à laquelle le débiteur principal s'est expressément et directement engagé, mais encore à toutes les causes non exprimées qui peuvent provenir de la nature du contrat. « *Simplex fidejussor alicujus contractus* (dit Casaregis) *non solum obligatur ad id ad quod principalis debitor expressè aut directè tenetur; sed obligatur etiam pro omnibus illis casibus et*

(1) L. 56, D., *De edilit. edicto*. Dans la loi 54, D., *Loc. cond.*, il dit: « *in omnem causam*; » ainsi que dans la loi 56, § 2, D., *De fidej.*

(2) Paul, l. 54, D., *Loc. cond.*

(3) Marsili, n° 188.

(4) Hering., c. 24, n° 132.

causis non expressis, quae possunt provenire ex naturi ipsius contractus (1). »

Ce qui comprend les accessoires et les choses connexes, les circonstances dépendantes du même contrat. « *Necnon tenetur*, dit le même jurisconsulte, *pro omnibus aliis accessoriis, connexis, aut dependentibus ab eodem contractu* (2). »

159. Les lois romaines nous donnent divers exemples de cette règle : d'abord pour les intérêts moratoires dus par un fermier en retard de payer son canon (3). Paul veut que dans ce cas le fidéjusseur qui a cautionné *in omnem causam* en soit tenu (4).

160. De plus, elles prévoient le cas où un contrat est résolu par la faute du contractant qui a été cautionné, et elles étendent à la caution toutes les conséquences de cet événement (5).

161. Nous les voyons même déclarer la caution responsable des agissements qui se rattachent, par voie de conséquence et de connexité, à une convention légalement dissoute. Un tuteur arrive à la fin de son administration tutélaire, et son pupille sort de tutelle; mais il y a à terminer certaines affaires

(1) *Disc.* 62, n° 40.

V. aussi Bartole sur la loi 46, § 4, D., *De adm. tutor.*

(2) N° 41.

(3) Paul, l. 54, D., *Locati conducti* (Rép., lib. 5).

Papon, 40 arrêts, 12.

(4) Pothier, n° 405.

(5) Paul, l. 56, D., *De edil. edict.*

commencées, ou à prendre quelques mesures conservatoires, suite nécessaire de la gestion. Ses cautions sont responsables de ces faits connexes et dépendants (1).

Il serait inutile de multiplier ces citations.

162. Et c'est sur l'autorité de ces lois que Casaregis, d'accord du reste avec le *Guidon de la mer* (2) et Emerigon (3), décide que lorsqu'un emprunteur à la grosse (lequel ne doit rendre la somme prêtée qu'en cas d'heureux retour) pratique un sinistre frauduleux, son fidéjusseur est tenu de la restitution de cette somme aux prêteurs, attendu qu'il est tenu de la faute et du dol de celui qu'il a cautionné (4).

163. Pour être conséquent à ces principes, il faudrait dire que le fidéjusseur est responsable de tous les frais que le créancier a été obligé de faire pour se faire payer par le débiteur récalcitrant; car ces frais ont été occasionnés par la faute de ce dernier (5).

Cependant l'ancienne jurisprudence avait admis un tempérament à cette conclusion. Pour empêcher que la caution ne fût ruinée par des frais faits à son insu, et qu'elle aurait pu éviter en payant, si elle avait été avertie, on décidait que jusqu'à ce qu'elle eût reçu un avertissement, elle ne serait tenue

(1) Paul, l. 46, § 4, D., *De adm. tutor.*

(2) Ch. 49, art. 8.

(3) T. 2, p. 534.

(4) *Disc.* 62, n° 40 et suiv.

(5) Marsili, n° 187, 188. Il multiplie les raisons et les autorités.

que des frais du premier commandement ou du premier exploit de demande (1).

Le Code civil s'est conformé à cette équitable jurisprudence.

Ainsi, que la caution soit prévenue ou non, les frais de la première demande sont toujours garantis par sa responsabilité. Ce sont des frais nécessaires que le créancier ne pouvait s'empêcher de faire, soit pour interrompre la prescription, soit pour agir en père de famille vigilant. Mais si le créancier veut que les frais subséquents puissent retomber sur la caution, il faut qu'il lui dénonce les poursuites, afin de la mettre en mesure de payer. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle en sera tenue. Que si le créancier néglige de l'avertir, tous les frais qui suivront la première demande resteront en dehors de la responsabilité de la caution.

164. Du reste, quelque étendu que soit le cautionnement, il ne s'étend pas aux obligations qui pèseraient sur le débiteur pour une cause étrangère au contrat (2).

La loi 51, au D., *De fidejussor.*, donne un exemple de cette règle. Je vous prête de l'argent, et vous me donnez en gage un esclave que vous savez voleur, et qui me vole des sommes importantes. Ti-

(1) Pothier, n° 405.

(2) Casaregis, *disc.* 62, n° 49 : « Fidejussor obligatus non remanet quando casus est diversus et separatus à contractu, neque ullam cum eo habet connexionem neque dependentiam, imò provenit ab alio casu contrario menti contrahentium aut saltem ab eis nunquam considerato. »

tius a cautionné ce prêt. Sera-t-il tenu du dommage que l'esclave m'a causé par votre faute? Non. Ce qui a été cautionné, c'est le prêt et non le gage. Le dommage provient ici d'une cause étrangère à l'obligation cautionnée (1).

165. C'est pourquoi nous avons enseigné, dans notre commentaire des *Hypothèques* (2) (etc'est l'opinion universelle), que les cautionnements des officiers ministériels ne sont pas passibles des amendes auxquelles ces officiers peuvent être condamnés envers le fisc. Quelle en est la raison? C'est que ces cautionnements n'ont été donnés que dans l'intérêt des particuliers qui sont forcés d'avoir affaire à ces officiers, *ex necessitate officii*. On a voulu que cette confiance, en quelque sorte obligée, s'appuyât sur l'assurance que les parties seront rendues indemnes des abus, malversations, méfaits dont ces officiers peuvent se rendre coupables. Mais les amendes prononcées en faveur du fisc sont dues en vertu d'un autre rapport civil; elles sont la conséquence d'un engagement pénal contracté envers l'Etat; et c'est seulement l'engagement contracté envers les parties qui a été cautionné (3).

166. Par suite de cette idée, nous avons dit, au n° 149, que la caution d'une obligation contractuelle ne répond pas des frais d'enregistrement dus pour ce même contrat; ces frais sont dus au

(1) Pothier, n° 406.

(2) T. 1, n° 209.

(3) Loyseau, *Off.*, 111, 8, 56.

Pothier, n° 406.

fisc, et c'est seulement au créancier stipulant que le cautionnement a été donné.

167. Il en serait autrement si, par une clause du contrat, les frais d'enregistrement eussent été mis à la charge de la partie qui ne les doit pas de droit. Par exemple, Pierre vend la ferme du Beau-séjour pour 50,000 fr. contrat en main, et il donne caution à l'acquéreur pour les obligations qu'il contracte par cette vente. S'il ne paie pas les frais de contrat, qu'arrivera-t-il? C'est que la régie, ayant action directe contre cet acquéreur à qui caution a été fournie, l'inquiétera; celui-ci exercera son recours contre le fidéjusseur. Or, la régie pourra certainement exercer les actions de son débiteur et poursuivre à sa place ce même fidéjusseur.

168. Enfin, on pourra s'aider encore d'un exemple que nous avons emprunté à Paul, au n° 155 ci-dessus. Le tuteur qui continue à gérer après la cessation de la tutelle, sans nécessité et par un effet de sa pure volonté, s'oblige en vertu d'une cause nouvelle, et les fidéjusseurs qui se sont engagés pour le temps de son administration ne sont pas responsables des faits postérieurs qui ne sont pas connexes (1).

169. Il reste à faire une autre remarque. Quand notre article dit que le fidéjusseur dont l'obligation est indéfinie est obligé à tous les accessoires de la dette, il n'entend pas seulement que les accessoires seront taxativement ceux qui se rattachent à l'obli-

(1) *Suprà*, n° 161.

gation principale; il entend encore que ce seront seulement des obligations ou *vincula juris* connexes, accessoires ou dépendants, et nullement des moyens de contrainte attachés à l'engagement principal. Ainsi, celui qui cautionne une personne obligée sous contrainte par corps n'est pas soumis, par la puissance de notre article et sans convention expresse, à la contrainte par corps. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par arrêt de cassation du 20 août 1833, dans une espèce où il avait été jugé que l'individu non négociant qui cautionne une dette commerciale était soumis à la contrainte par corps (1). L'arrêt de la Cour suprême qui casse cette décision est un hommage rendu aux articles 2060, § 5, et 2063, autant qu'aux saines doctrines par lesquelles l'article 2016 est circonscrit dans sa véritable portée.

D'ailleurs, l'article 2017, que nous allons tout à l'heure analyser, démontre que la contrainte par corps est un moyen de coaction tout personnel, qui ne se transmet pas, et qui, semblable à une peine, reste attaché à la personne condamnée à la subir.

Nous avouons cependant que dans notre ancienne jurisprudence on n'était pas toujours aussi scrupuleux. Ainsi, Émerigon n'hésite pas à décider que celui qui a cautionné un billet à la grosse est de plein droit soumis à la contrainte par corps tout comme le preneur de deniers (2). Mais le temps épure le droit, de même qu'il perfectionne toute

(1) *Dal.*, 33, 4, 343.

(2) *T.* 2, p. 531.

chose; peut-être qu'à l'heure qu'il est Émerigon y aurait mieux réfléchi avant d'émettre cette doctrine. *Plege ne peut perdre son cors par pleigerie.* Cette vieille règle de Beaumanoir (1) est plus vraie aujourd'hui que jamais, et nous étendons à la contrainte par corps un adage libéral que nos aïeux appliquaient à la servitude.

ARTICLE 2017.

Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

SOMMAIRE.

170. De la transmission des obligations du fidéjusseur à ses héritiers.

Dans le droit primitif de Rome, les obligations de la caution ne sont pas transmissibles.

Progrès de la jurisprudence.

171. Ce double état se rencontre dans notre droit français qui a suivi la même marche que le droit romain.

172. L'art. 2017 qui déclare l'obligation du fidéjusseur transmissible a donc une utilité réelle; ce n'est une superfétation que pour ceux qui ne font pas attention aux antécédents historiques de la question.

173. L'obligation du fidéjusseur se partage entre ses héritiers.

174. Mais ses héritiers ne succèdent pas à la contrainte par corps, qui est personnelle et non transmissible.

COMMENTAIRE.

170. L'art. 2017 règle les effets du cautionnement à l'égard des héritiers du fidéjusseur.

(1) Ch. 43, n° 24.

Dans le droit romain primitif, l'obligation des *sponsores* et des *fidepromissores* était fragile; elle périsait avec eux et ne se transmettait pas à leurs héritiers (1). Le crédit n'avait, dans ces contrats accessoires, que des garanties passagères et personnelles; ce qui tenait peut-être à la dureté des obligations des cautions et au besoin scrupuleux et humain d'en arrêter les effets à celui-là seul qui s'y était soumis (2).

La fidéjussion fut imaginée pour élargir et perfectionner l'ébauche de la *sponsio* et de la *fidepromissio*. Entre autres avantages, on lui donna plus de consistance, en la rendant transmissible aux héritiers et en lui accordant une durée aussi longue que l'obligation principale elle-même (3).

171. Cependant, notre ancienne jurisprudence avait hésité à s'approprier ce perfectionnement du droit romain. Quelques anciennes coutumes, empreintes des mêmes idées que le droit héroïque de Rome (tant il est vrai que l'humanité tourne dans le même cercle et est toujours semblable à

(1) *Suprà*, n° 3.

Caius, 111, *com.* 120.

(2) *Suprà*, n° 3.

(3) *Suprà*, n° 7. Justinien, *Instit.*, *De fidej.*, § 2.
Ulp., l. 4, § 1, D., *De fidejussorib.*

La loi 4, *Ut in possess. legat.* (*infra*, n° 223), qui est de Papinien, dit cependant que le créancier perd ses sûretés au décès de la caution. Pourquoi? Parce que Papinien suppose que la caution est décédée sans héritiers ni successeur. C'est ainsi que Cujas entend ce texte. (*Quæst. Pap.*, lib. 28.)